

LA RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE DES DIRIGEANTS

Judiciarisation des relations entreprises/dirigeants et stakeholders

➔ *Présomption de culpabilité du dirigeant*

- L'administrateur est membre d'un organe collégial. Il n'existe pas pour autant de responsabilité collective. La responsabilité de l'administrateur demeure personnelle
- L'expérience montre que le principe de la responsabilité solidaire, qui existe, ne s'applique qu'exceptionnellement ; ce sont ceux qui ont agi qui sont poursuivis : le plus souvent les exécutifs
- Les administrateurs de filiales doivent agir dans l'intérêt propre de la filiale (nécessité de respecter l'intégrité patrimoniale de la filiale) ; ils doivent conjuguer la subordination hiérarchique avec leur indépendance en tant qu'administrateur de filiale
- La loi Sapin 2 évoque les responsabilités pour des faits survenus hors de France, instaurant une obligation de prévention contre les risques de corruption : celles-ci relèvent du devoir de contrôle du CA

- > La responsabilité civile des administrateurs
 - Les infractions aux dispositions législatives, réglementaires ou statutaires
 - Les fautes de gestion : celles-ci ne sont pas définies par la loi, ni par la jurisprudence. La jurisprudence distingue deux degrés de faute de gestion
 - Les fautes de gestion « simples » : la prise de décision n'est pas fautive, sauf si la faute est d'une particulière gravité
 - Les fautes de gestion « séparables » ou « détachables » des fonctions de l'administrateur : lorsque le dirigeant commet intentionnellement une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales
- > La responsabilité pénale des administrateurs
 - L'abus de biens sociaux (ABS) : l'usage des biens est contraire à l'intérêt social lorsqu'il porte atteinte au patrimoine de la société
 - La distribution de dividendes fictifs
 - La présentation ou la publication de comptes sociaux infidèles

- Cass. 30/03/2010 : la responsabilité individuelle de l'administrateur peut être engagée s'il ne peut prouver qu'il s'est opposé à une décision contraire à l'intérêt social (la charge de la preuve appartient au dirigeant)
- Cass.civ. 14/06/2012 : l'assureur ne couvre pas la faute intentionnelle (manque d'information du public sur la situation de son entreprise)
- Délit d'abus de biens sociaux (délit pénal) en cas d'insuffisance de provisions pendant plusieurs exercices
- Délit d'ABS en cas de rémunération excessive du dirigeant social

Cass. crim. 19/10/1971 : Une jurisprudence ancienne et constante de la Chambre Criminelle sanctionne les rémunérations des dirigeants sociaux jugées excessives

Critères : performance de l'entreprise (rémunération équilibrée en regard des ressources de la Société) et performance du dirigeant social (rémunération correspondant à l'importance du service rendu)

- Tribunal de Commerce de Nanterre 03/12/2008 (Rhodia) : les dirigeants sont condamnés à rembourser à l'entreprise le montant de l'indemnité de rupture à l'ancien PDG, versée sur la base d'actes antérieurs à leur nomination, car constituant une faute de gestion, contraire à l'intérêt social. Les dirigeants de ce fait "ont abusé de la confiance des actionnaires"
- Responsabilité pénale : le dirigeant a obligation de s'assurer de la stricte application des règles, en particulier dans les domaines de l'hygiène, de la santé et de la sécurité

➔ *Garde à vue / perquisition*

- > Mesures de prévention et bonnes pratiques
 - Avoir connaissance des procédures de contrôle interne et de la gestion des risques, en France et au niveau international
 - S'assurer de la traçabilité des décisions : en particulier, lorsqu'il se désolidarise d'une décision, l'administrateur doit exiger que son opposition figure expressément dans le PV
 - Vérifier l'assurance RC

➔ *Recommandations*

> Responsabilité civile : dispositif de protection : assurance RC

Il y a un certain nombre d'exclusions des garanties, qui sont significatives, qui s'expliquent par la jurisprudence

- Toute réclamation fondée sur un avantage personnel ou une rémunération auquel un assuré n'avait pas légalement droit
- Une faute intentionnelle commise par un assuré (Cass.civ. 14/06/2012 : l'assureur ne couvre pas la faute intentionnelle)

En général, les actions intentées en Amérique du Nord sont exclues en raison de la fréquence des litiges et des suppléments de prime exigées

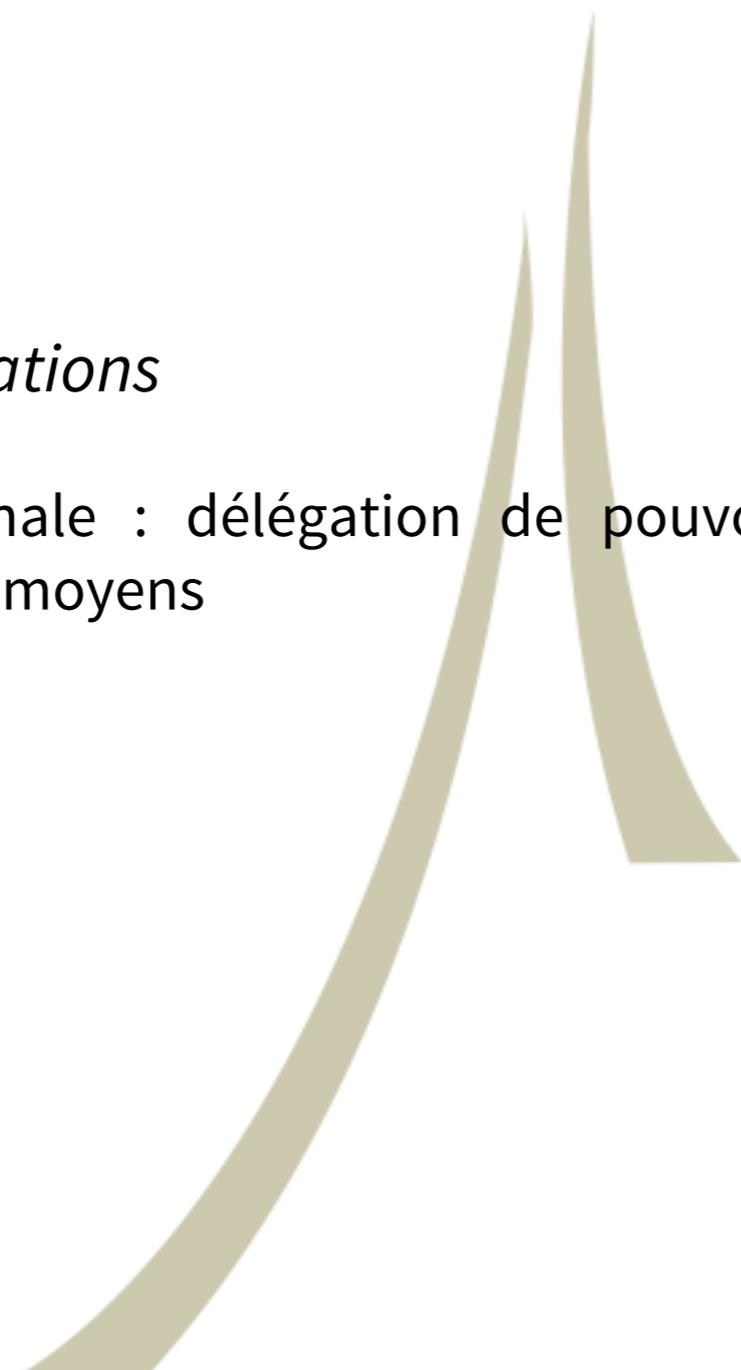
Certains secteurs exposés comme les institutions financières sont parfois exclues des garanties

➔ *Recommandations*

- > Responsabilité civile : dispositif de protection : *indemnity letter*
 - Avenant au contrat de mandat précisant le type de protection dont bénéficie le dirigeant en matière de responsabilité civile et pénale (en particulier, conséquences pécuniaires pour toute responsabilité civile et/ou pénale encourues en cas de faute commise dans l'exercice des fonctions, prise en charge des frais de défense lorsque le dirigeant est recherché sur le plan civil et/ou sur le plan pénal...)
 - Cette *indemnity letter* vient en complément du contrat RC. Elle engage l'entreprise à appliquer le contrat d'assurance, et lui permet, en tant que "auto-assureur", de compléter la protection prévue par l'assurance, si elle le souhaite

➔ *Recommandations*

- > Responsabilité pénale : délégation de pouvoir à des personnes dotées de la compétence et des moyens



SAR